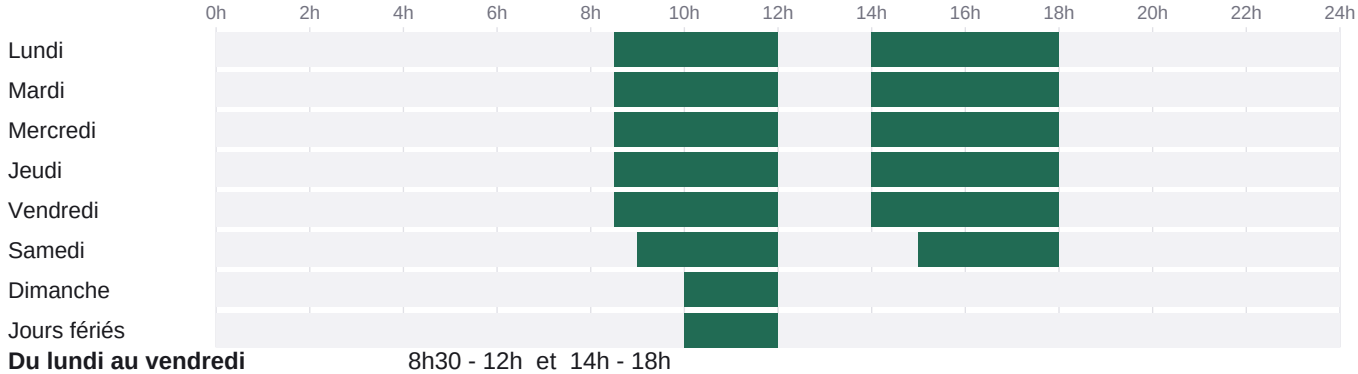
Horaires des travaux bruyants à Saint-Cloud

92210 · Hauts-de-Seine (92) · 29 855 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 2015-14 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de Saint-Cloud, signé le 27 janvier 2015 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 18h
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de gêner leur voisinage tels que les tondeuses à gazon, les débroussailleuses ou les souffleurs à feuilles, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ; - les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ; - les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : https://www.saintcloud.fr/sites/st-cloud/files/inline-files/201505_lutte_contre_le_bruit_27_janvier_2015.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n° 2015-14 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de Saint-Cloud, signé le 27 janvier 2015 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 18h30
Samedi	9h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de chantier ainsi que leurs opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdits les dimanches et les jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : - du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 18 h 30 ; - les samedis : de 9 h 00 à 18 h 00 ; »

Texte officiel : https://www.saintcloud.fr/sites/st-cloud/files/inline-files/201505_lutte_contre_le_bruit_27_janvier_2015.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.